

(1)

(N° 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1886.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses
pour l'exercice 1887.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Tous les Budgets de dépense ne pourront être votés par les Chambres avant l'ouverture de l'exercice prochain.

Afin de pourvoir, pendant les premiers mois, à la marche des services publics pour lesquels les crédits nécessaires n'auront pas été alloués, j'ai l'honneur, Messieurs, conformément aux ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir des crédits provisoires à concurrence du tiers du montant des différents Budgets ordinaires, hormis ceux des Dotations, de la Guerre, de la Gendarmerie et des Non-Valeurs et Remboursements.

Les crédits provisoires devant être mis à la disposition du Gouvernement dès le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier de bien vouloir soumettre à un prompt examen le projet de loi ci-annexé

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la
teneur suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses
ordinaires de l'exercice 1887 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le Budget de la Dette publique.		fr. 33,625,000	»
Id. de la Justice		5,042,000	»
Id. des Affaires Étrangères		792,000	»
Id. de l'Intérieur et de l'Instruction publique		7,215,000	»
Id. de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics		5,585,000	»
Id. des Chemins de fer, Postes et Télé- graphes		27,989,000	»
Id. des Finances.		5,097,000	»

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1887.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1886.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***A. BEERNAERT.**